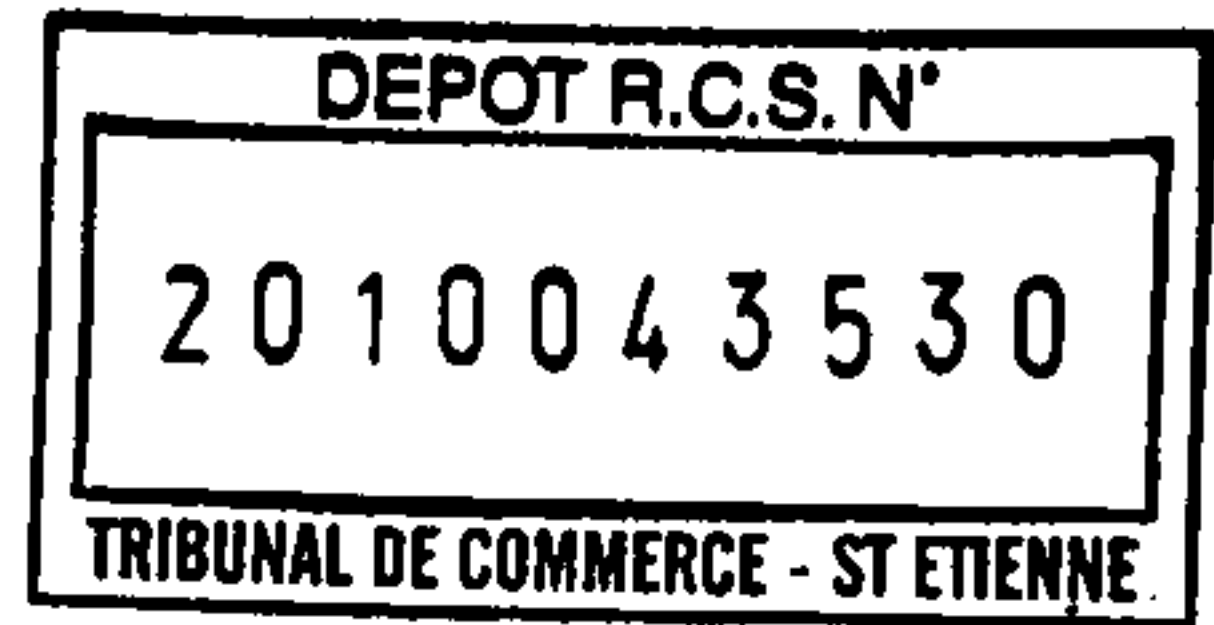


99 B705 1518.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT ETIENNE



ORDONNANCE

Nous, Pierre LANTERMOZ, Président du Tribunal de Commerce de SAINT
ETIENNE ;

Vu la requête ci-jointe de *la st^e Distribution Carino France*
et de la st^e Nazairdis

Désignons en qualité de Commissaire *à la fusion*

Monsieur : *Nichel Tamet 7 Allée de l'Infanterie*
à Saint Etienne

avec la mission contenue dans la requête.

Fait à SAINT ETIENNE, le *20.12.04*

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION

Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce de Saint-Etienne

Les soussigné,

Pierre BOUCHUT,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE,

Elle-même agissant au nom pour le compte et en qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE,

Daniel SICARD,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société NAZAIRDIS, société par actions simplifiée au capital de 14 947 824 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 726 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE,

ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

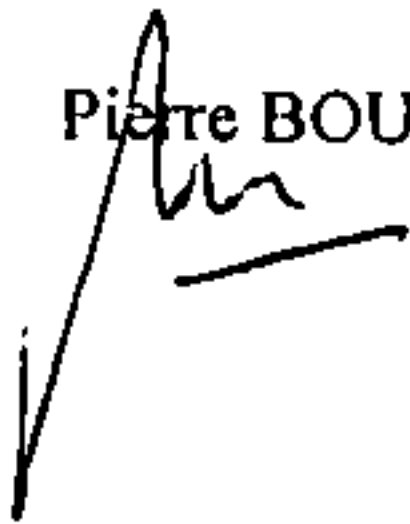
La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE envisage de recevoir, par voie de fusion par absorption, la totalité des actifs, moyennant la prise en charge du passif de la société NAZAIRDIS.

En conséquence, les soussignés prient Monsieur le Président de bien vouloir désigner tel Commissaire à la fusion qu'il lui plaira, chargé conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce et à l'article 257 du décret du 23 mars 1967 :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société absorbante, et la société NAZAIRDIS, société absorbée,
- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à titre de fusion à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société NAZAIRDIS et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de Commerce,

Fait à St-Etienne, le 11 octobre 2004

Pierre BOUCHUT



Daniel SICARD

